

## **Courtiers et conseillers internationaux : dispense d'inscription à titre de courtier et de conseiller**

Le 28 septembre 2009, de nouvelles dispenses d'inscription sont entrées en vigueur en vertu de la partie 8 du Règlement 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (Règlement 31-103). Certaines sociétés qui étaient auparavant inscrites dans la catégorie de courtier ou de conseiller international peuvent maintenant être dispensées des exigences d'inscription et sont autorisées à exercer leurs activités en Ontario sous réserve des limites précisées dans le Règlement 31-103.

Pour être admissible à ces dispenses, une société doit satisfaire à toutes les exigences énoncées à l'article 8.18 du Règlement 31-103 (pour les courtiers internationaux) et à l'article 8.26 du Règlement 31-103 (pour les conseillers internationaux). La société doit également soumettre les formulaires suivants et payer les droits applicables :

- Annexe 31-103A2 *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*;
- Form 13-502F4 *Capital Markets Participation Fee Calculation Form*, qui doit être soumis tous les ans.